



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 98-037

AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 305 500 \$ POUR
L'ACQUISITION D'UN CAMION INCENDIE

Attendu que la municipalité de Crabtree désire faire l'acquisition d'un camion incendie de type autopompe/citerne pour améliorer la qualité du service des incendies suite à regroupement des municipalités de Crabtree et de Sacré-Cœur-de-Crabtree.

Attendu qu'il y a lieu que le Conseil de la présente municipalité décrète l'acquisition de cet équipement et le moyen de le financer;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session régulière du 5 octobre 1998;

En conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Mario Lasalle, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 98-037 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La municipalité de Crabtree est autorisée à faire l'acquisition d'un camion incendie de type autopompe/citerne et pour ce faire, à dépenser et à emprunter au moyen d'un billet un montant n'excédant pas 305 500 \$, le tout tel que prévu dans un estimé budgétaire préparé par la compagnie Tibotrac Inc., lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ESTIMÉ DES COÛTS

Autopompe/citerne	250 000 \$
Équipements	25 000 \$
Sous-total:	275 000 \$
TPS NETTE	8 431 \$
TVQ	22 069.
TOTAL DU PROJET	305 500 \$

ARTICLE 3

Les billets seront datés du 1^e octobre 1999.

ARTICLE 4

Les billets porteront un taux d'intérêt n'excédant pas 1 l'an.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5

Les billets, capital et intérêts, seront payables dans une institution financière qui sera déterminée lors de l'approbation des conditions de l'emprunt par le Ministre des Affaires municipales.

ARTICLE 6

Les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorière pour et au nom de la municipalité, porteront la date de leur souscription et ne seront pas remboursables par anticipation.

ARTICLE 7

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau des échéanciers. Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.

ARTICLE 8

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

ARTICLE 9

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables de la municipalité, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément à la loi, les mesures accessoires et administratives pouvant être réglées par résolution si besoin est.

Adopté à la session du conseil du 7 décembre 1998.

Avis public annonçant la procédure d'enregistrement affiché le 8 décembre 1998.

Approuvé par la M.R.C. de Joliette, le

Approuvé en procédure d'enregistrement le 16 décembre 1998

Approuvé par le ministre des Affaires municipales le 19 Janvier 1999


Denis Laporte, Maire


Sylvie Malo, sec.-trés.